GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interministérielle du numérique

La Directrice interministérielle

Affaire suivie par : Frédéric CULIE
Mél. : frederic.culie@pm.gouv.fr

Paris, le 14/09/2025

DECISION D'HOMOLOGATION

Objet : Homologation du système d'information Albert API

La directrice interministérielle du numérique,

Vu le référentiel général de sécurité pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat publiée par circulaire du Premier Ministre le 17 juillet 2014,

Vu la politique de sécurité des systèmes d'informations des services du Premier ministre publiée par circulaire de la Secrétaire générale du Gouvernement le 1er décembre 2022,

Vu la correction de toutes les vulnérabilités identifiées par le programme de Bug Bounty,

Vu les résultats des audits, ne révélant aucune faille majeure ou critique permettant la compromission du système d'information ou des données qu'il traite,

Vu le niveau des risques identifiés et les mesures déjà réalisées ou prévues à courte échéance,

Décide, en qualité d'autorité d'homologation et après examen des éléments rapportés lors de la commission du 5 Juin 2025, de prononcer l'homologation du système d'information Albert API pour une durée de 1 an avec pour réserve la réalisation des mesures prévues pour 2025, issues du plan d'action SSI.

20, avenue de Ségur
75007 Paris

Le système d'information homologué est conforme aux dispositions de l'article 31 de la loi SREN s'agissant de la protection et la sécurisation des données sensibles. Il convient néanmoins de rappeler qu'en cas de mise en œuvre d'un traitement de données d'une sensibilité particulière (ex : sensible au titre RGPD) non prévue dans le cadre de la présente homologation, il appartient à chaque autorité qualifiée d'une administration utilisatrice de réévaluer le niveau de sécurité du produit, sur la base du dossier d'homologation mis à disposition par la DINUM, afin de déterminer si celui-ci est apte à répondre aux exigences de sécurité du traitement envisagé.

Toute modification majeure de l'architecture du système d'information, toute évolution des usages ou l'ajout de fonctionnalités susceptibles d'ajouter ou d'aggraver des risques, devra faire l'objet d'un examen dans la cadre d'une nouvelle commission convoquée à cet effet.

Stéphanie SCHAER,

20, avenue de Ségur
75007 Paris